

Commissions scolaires et commissaires d'école au Manitoba



Commissions scolaires et commissaires d'école au Manitoba

Table des matières

| | |
|---|---------|
| Introduction et aperçu | Page 1 |
| Le rôle des commissions scolaires et des commissaires d'école | Page 2 |
| Élections scolaires | Page 5 |
| L'Association des commissions scolaires du Manitoba | Page 8 |
| Foire aux questions | Page 10 |
| Renseignements | Page 11 |

Introduction et aperçu

L'éducation est de compétence provinciale au Canada. Au Manitoba, la responsabilité de l'enseignement public aux élèves de la maternelle à la 12e année est déléguée aux commissions scolaires.

Les commissions scolaires sont des organismes élus, chargés de la planification et de la mise en œuvre des services pédagogiques dans les régions géographiques appelées divisions scolaires ou districts scolaires. Pour des raisons pratiques, il n'y a pas de différence entre une division ou un district. La législation provinciale, soit la *Loi sur l'administration scolaire* et la *Loi sur les écoles publiques*, définit la structure, les obligations et les responsabilités des commissions scolaires; dans les limites imposées par ces lois, les commissions scolaires elles-mêmes constituent un ordre de gouvernement qui a le pouvoir de légiférer

La principale fonction d'une commission scolaire est l'élaboration de politiques. Une commission scolaire établit des politiques au moyen de décisions qui sont prises dans des réunions publiques. Les commissions scolaires tiennent aussi des réunions de comités périodiques au cours desquelles les membres des comités — des commissaires nommés pour agir en cette qualité — examinent des aspects particuliers des affaires des commissions scolaires.

La préparation aux réunions de la commission scolaire et de ses comités et la participation à ces dernières sont les principales fonctions d'un commissaire d'école. Ces commissaires ont les mêmes droits que tous les autres électeurs de la division ou du district, auxquels s'ajoute le droit de prendre la parole et de voter aux réunions des commissions scolaires. Un commissaire d'école n'a de pouvoir que dans la mesure où sa voix et son vote influencent l'action de la commission scolaire. Un commissaire n'a pas le pouvoir d'agir seul, à moins que la commission scolaire dans son ensemble ne lui délègue spécifiquement une responsabilité.



Le rôle des commissions scolaires et des commissaires d'école

Les plus petites divisions scolaires du Manitoba desservent quelques centaines d'élèves, alors que la plus grande en dessert plus de 30 000. À quelques exceptions près, les commissions scolaires comptent entre cinq et neuf commissaires, et la taille et la nature de la région qu'ils représentent varient considérablement. Ces différences peuvent fortement influencer la manière dont l'enseignement est assuré et le fonctionnement des commissions. Toutefois, malgré ces divergences, deux caractéristiques restent constantes dans toutes les commissions scolaires efficaces : elles concentrent leurs efforts sur l'amélioration de la réussite des élèves et elles sont en contact régulier et constructif avec les communautés qu'elles servent.

Le plus souvent, les commissaires ne sont pas des professionnels de l'éducation, mais cela ne veut pas dire qu'ils ou elles ne jouent pas un rôle important dans la réussite des élèves. En fait, la réussite des élèves est la raison d'être principale d'une commission scolaire. Cependant, au lieu de se concentrer sur ce qui se passe dans les classes, les commissions scolaires efficaces veillent au premier chef à ce que les attentes d'apprentissage soient élevées pour tous les élèves et à ce que les politiques et les ressources nécessaires à l'atteinte de ces attentes soient en place et à ce que les progrès vers l'atteinte des objectifs de réussite des élèves fassent périodiquement l'objet de suivis et de rapports. Les affectations budgétaires, les décisions de recrutement, les politiques d'évaluation des élèves et le perfectionnement professionnel du personnel ne sont que quelques-uns des domaines dans lesquels les commissions scolaires exercent un effet profond sur l'apprentissage des élèves.

L'« engagement communautaire » est l'expression la plus souvent utilisée pour désigner les interactions des commissions scolaires avec leur communauté. Les commissions scolaires efficaces encouragent le public à assister à leurs réunions et tiennent les électeurs au courant de leurs progrès, mais l'engagement communautaire a un sens plus large que cela. L'engagement communautaire veut dire instaurer des mécanismes officiels pour que les grandes politiques ne soient mises en œuvre qu'après un examen de tous les aspects d'une question. Il veut dire de s'adresser délibérément à des groupes qui peuvent ne pas bien connaître le système scolaire ou qui ne se sentent pas concernés par sa réussite et de chercher activement à connaître leurs opinions. Une commission scolaire engage sa communauté lorsqu'elle cherche des moyens de surmonter les obstacles à la participation publique, lorsqu'elle écoute les différentes opinions sans préjuger de leur valeur et lorsqu'elle communique clairement et ouvertement à la fois la nature et le raisonnement de ses décisions définitives.



Tout comme il n'existe pas de commission scolaire « type » au Manitoba, il n'y a pas non plus de commissaire d'école type. Les membres d'une commission représentent tous les groupes d'âge, tous les niveaux de scolarité et toutes les professions. Les commissaires efficaces ont cependant en commun certaines caractéristiques très importantes :

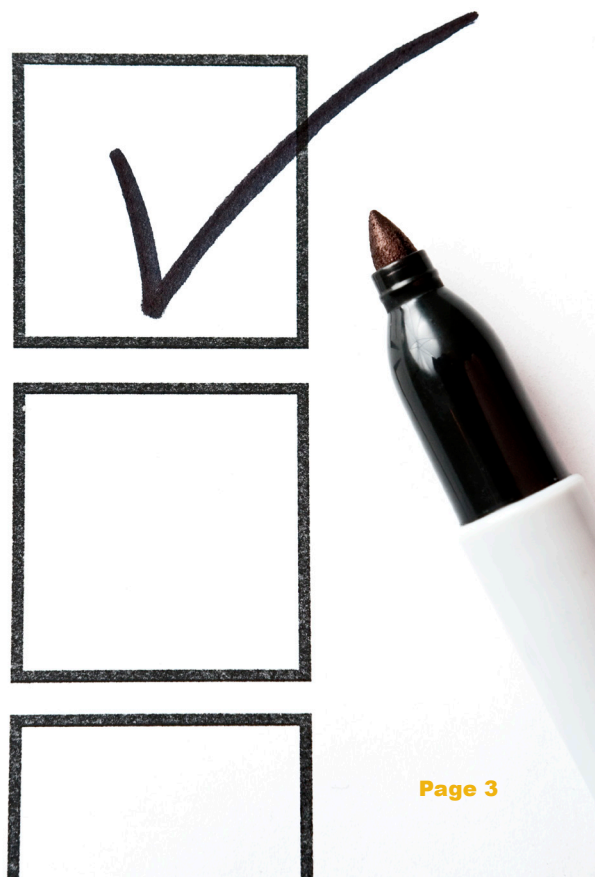
- ils ou elles se caractérisent par la capacité de travailler en équipe;
- ils ou elles ont l'esprit ouvert et sont capables de concilier divers points de vue pour prendre une décision;
- ils ou elles savent que le pouvoir appartient à la commission en tant que personne morale et non aux commissaires individuellement et qu'ils ou elles doivent collaborer avec leurs collègues pour atteindre leurs objectifs;
- ils ou elles sont prêt(e)s à consacrer le temps nécessaire pour s'informer et faire leurs devoirs pour participer efficacement aux réunions de la commission scolaire;
- ils ou elles partagent un désir profond de servir les enfants et leur communauté, et la forte conviction de la valeur des écoles publiques;
- des commissaires efficaces respectent les besoins et les sentiments d'autrui et savent jouer franc-jeu;
- ils ou elles reconnaissent que la division ou le district scolaire qu'ils ou elles servent peut être l'une des plus grandes entreprises de la ville et que la commission scolaire a la responsabilité de veiller à sa bonne gestion.

Fonctions et pouvoirs des commissions scolaires

La loi sur les écoles publiques définit à la fois les « devoirs » (ce qu'une commission scolaire « doit » faire) et les « pouvoirs » (ce qu'une commission scolaire « peut » faire) des commissions scolaires du Manitoba. Les devoirs des commissions scolaires sont les mêmes dans toute la province; ensemble, ces devoirs garantissent le niveau de base de l'enseignement public auquel tous les Manitobains ont droit. En même temps, les commissions scolaires peuvent différer dans le choix des « pouvoirs » qu'elles exercent. Ainsi, elles implantent des écoles qui reflètent les valeurs et les préoccupations des communautés qu'elles servent. Il incombe aux commissions scolaires de fournir des

locaux scolaires aux élèves de 6 à 21 ans et d'employer le personnel enseignant et autre personnel nécessaire. Elles doivent autoriser la dépense des fonds de la division ou du district et veiller à la tenue et à la publication, ou à la distribution, selon le cas, des rapports financiers pertinents. Si un programme d'étude n'est pas offert dans une division ou un district, une commission scolaire peut avoir à payer certains frais liés à la fréquentation d'une école qui offre le programme en question. De même, la commission scolaire peut devoir assurer le transport des élèves à l'aller comme au retour, si ces élèves demeurent à une distance minimale de leur école ou s'ils ont des limitations physiques ou autres qui les empêchent de marcher à l'école.

La liste de ce que peut faire une commission scolaire est variée. Elle comprend l'offre de prématernelles et de maternelles aux enfants de 3 à 6 ans, de même que des cours de soir et d'été. Une commission scolaire peut choisir de fournir les repas à ses élèves, moyennant ou non des frais. Elle peut, avec le consentement du ministère de l'Éducation, établir et administrer un système d'examen dentaire et médical pour les élèves et les employés. Elle a aussi le pouvoir de conclure des ententes avec d'autres commissions scolaires, organismes gouvernementaux ou ministères, ou municipalités pour assurer certaines installations ou certains services à ses élèves.



Conduite des affaires des commissions scolaires

L'établissement de politiques est la principale fonction d'une commission scolaire. Ces politiques sont en fait les lois qui régissent le fonctionnement d'une division ou d'un district. Leur mise en œuvre — soit la gestion quotidienne des affaires scolaires — est le rôle dévolu au personnel d'administration embauché par une commission scolaire.

Une commission scolaire établit des politiques au moyen des décisions qu'elle prend aux réunions publiques. La *Loi sur les écoles publiques* prévoit que « seul un document adopté ou une mesure prise dans le cadre d'une assemblée ordinaire ou spéciale d'une commission scolaire est valide et lie les personnes qui y sont visées » (article 35). En précisant également l'exigence qu'« une commission scolaire doit tenir ses assemblées en public et personne ne doit en être exclu ou expulsé à moins de conduite répréhensible [par. 30(3)], la loi garantit que les affaires de la commission scolaire sont menées publiquement.

En plus des réunions plénières de la commission scolaire, les commissaires assistent également aux réunions des comités dont ils peuvent faire partie. Les comités traitent de questions comme les finances, le personnel ou les politiques. Des comités spéciaux peuvent être créés de temps à autre pour traiter de projets spéciaux ou de nouveaux enjeux. Contrairement aux réunions ordinaires ou spéciales des commissions scolaires, les réunions des comités n'ont pas à se tenir en public et peuvent se faire à huis clos. Les comités ne prennent pas eux-mêmes des décisions définitives. Leur rôle consiste à examiner, à délibérer et à rendre compte à la commission scolaire dans son ensemble. La commission scolaire a ensuite le choix d'adopter les recommandations du comité à une réunion publique, de modifier toute mesure proposée ou de rejeter simplement le rapport d'un comité.

Un comité spécial est le Comité plénier. Les membres de ce Comité plénier sont les mêmes que ceux de la commission scolaire, soit tous les commissaires d'une division ou d'un district. La différence entre une réunion du Comité plénier et une réunion de la commission scolaire est double : premièrement, une réunion du Comité plénier peut avoir lieu à huis clos et deuxièmement, la commission, lorsqu'elle siège comme Comité plénier, ne peut pas prendre de décision juridiquement contraignante. Le Comité plénier fonctionne de la même manière que n'importe quel autre comité : il soumet son rapport à la commission scolaire à une séance publique et elle décide ensuite

de ce qu'elle fait du rapport. Le Comité plénier est un instrument important parce qu'il permet à la commission scolaire de discuter en profondeur de questions qui, à son avis, ne doivent pas être débattues en public, tout en rendant sa décision définitive à une réunion publique. Deux exemples de questions souvent discutées en Comité plénier sont la discipline visant le personnel ou les élèves et concernant des personnes en particulier et les acquisitions de terrains.

Les décisions prises par une commission scolaire à ses réunions définissent l'orientation de la division ou du district scolaire. La commission scolaire emploie des administrateurs qui voient à la mise en œuvre efficace et efficiente de cette orientation. Les deux principaux administrateurs d'une division ou d'un district scolaire sont le surintendant et le secrétaire-trésorier. En vertu de la Loi, toutes les commissions scolaires doivent employer un secrétaire-trésorier, qui est le dirigeant financier principal de la division ou du district. De plus, toutes les commissions scolaires du Manitoba emploient un surintendant, qui est le directeur pédagogique de la division ou du district. Dans certains cas, les deux postes sont occupés par la même personne. La *Loi sur les écoles publiques* énumère les responsabilités qu'une commission scolaire peut déléguer à son secrétaire-trésorier ou à son surintendant. Une division ou un district scolaire géré efficacement est une division ou un district dans lequel les administrateurs principaux et la commission scolaire travaillent en étroite collaboration, chacun respectant les domaines d'expertise de l'autre et en tirant profit.

La préparation en vue des réunions de la commission scolaire et des comités de même que la participation à ces dernières constituent les principales fonctions des commissaires d'école. Ils ne sont pas rémunérés pour le temps consacré aux affaires de la commission scolaire, mais ils ou elles reçoivent un paiement appelé indemnité. Celle-ci varie d'une division à l'autre et elle est généralement supérieure dans les grandes divisions. En plus du remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions, cette indemnité garantit aux commissaires qu'ils ou elles peuvent servir sans subir de difficultés financières excessives.

Les élections scolaires

Les élections au poste de commissaire d'école ont lieu tous les quatre ans, en même temps que les élections municipales, le quatrième mercredi d'octobre¹.

Les élections scolaires sont régies par la *Loi sur les élections municipales et scolaires*. Toute différence dans la conduite des élections scolaires et municipales découle de dispositions particulières de la *Loi sur les écoles publiques*, la loi provinciale qui régit le fonctionnement des commissions scolaires.

Qualités requises

L'article 22 de la *Loi sur les écoles publiques* décrit les qualités requises d'un(e) candidat(e) au poste de commissaire d'école².

Est habilitée à être candidate ou à être élue commissaire d'école la personne qui :

- a. a la citoyenneté canadienne;
- b. a atteint l'âge de 18 ans ou l'aura atteint à la date des élections;
- c. a sa résidence réelle dans la division ou le district scolaire et y aura résidé pendant au moins six mois à la date des élections;
- d. n'est pas, notamment par application de la présente loi ou d'une autre loi, inhabile à être commissaire d'école ni à voter dans la division ou le district scolaire.

Le paragraphe 22(2) de la *Loi sur les écoles publiques* précise que certaines personnes ne peuvent présenter leur candidature au poste de commissaire ni être élues à ce poste ou y demeurer : les députés à l'Assemblée législative, les sénateurs ou les députés à la Chambre des communes et les élèves qui fréquentent normalement une école située dans la division ou le district scolaire visé. Le paragraphe 40(1) de la *Loi sur les élections municipales et scolaires* interdit à une personne, en même temps de se porter candidat à plusieurs postes d'une autorité élue, ni en exercer les fonctions et le paragraphe 40(2) prévoit que le titulaire d'un poste dans un conseil municipal ou une commission scolaire doit démissionner de ce poste avant de déposer sa candidature dans une élection partielle d'une autre autorité.

Les personnes candidates à une poste de commissaire doivent dans les faits habiter dans la division ou le district scolaire où elles veulent se faire élire; elles ne sont pas éligibles si elles sont des propriétaires ou des contribuables non résidents. Toutefois, les personnes n'ont pas besoin d'être des résidents d'un quartier précis dans lequel elles souhaitent se faire élire, dans la mesure où elles habitent dans la division ou le district dans son ensemble.

Les employés peuvent se porter candidats et servir comme commissaires dans la division ou le district dans lequel ils travaillent, dans la mesure où ils prennent un congé de leur emploi pendant leur mandat. Ce congé sans solde doit être accordé par la division ou le district pendant une période ne dépassant pas cinq ans.



¹Dans la division scolaire de Frontier seulement, les élections des membres du comité scolaire local se tiennent à cette date, mais les élections aux comités consultatifs régionaux et à la commission scolaire de la division scolaire de Frontier se tiennent dans les semaines suivantes. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la division scolaire de Frontier.

²Les qualités des commissaires de la Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) comprennent la capacité de fonctionner en français et des exigences légèrement différentes en ce qui concerne la résidence. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la DSFM.

Une fois élus, les commissaires occupent habituellement leur poste jusqu'à l'expiration de leur mandat et à ce moment-là, ils doivent décider s'ils brigueront un nouveau mandat. Il y a cependant des situations où le siège d'un commissaire peut devenir vacant. Ces situations sont décrites au paragraphe 39.8 de la *Loi sur les écoles publiques*.

La commission scolaire d'une division ou d'un district scolaire doit déclarer vacant le siège d'un commissaire et, sous réserve de l'article 26, doit ordonner qu'une élection soit tenue afin de combler ce siège lorsque le commissaire qui occupait ce poste, selon le cas :

- a. est décédé;
- b. a présenté par écrit sa démission au secrétaire-trésorier de la division ou du district scolaire;
- c. n'a pas assisté à trois assemblées ordinaires consécutives de la commission scolaire, sans en avoir été autorisé par résolution inscrite au procès-verbal;
- d. a été déclaré inhabile à remplir ses fonctions en vertu de la présente loi;
- e. cesse d'être un résident de la division ou du district scolaire.

Si d'éventuelles personnes candidates doutent de leur capacité d'assister régulièrement aux réunions (habituellement une ou deux fois par mois) ou si elles prévoient de déménager à l'extérieur des limites de

division ou district scolaire, dans un avenir immédiat, elles peuvent repenser à leur décision de poser leur candidature.

Selon l'alinéa 39.6(1) de la *Loi sur les écoles publiques*, est inhabile à occuper son poste le commissaire qui :

- a. enfreint une disposition de la présente loi; est déclaré coupable :
 - (i) soit d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans,
 - (ii) soit d'une infraction à l'article 122, 124 ou 125 du *Code criminel (Canada)*.

Lorsqu'un commissaire est inhabile en vertu de cet alinéa, il demeure inhabile à poser sa candidature, à être élu ou nommé commissaire pendant les quatre ans qui suivent le jour où il est déclaré inhabile.



Déroulement des élections aux commissions scolaires

Les prochaines élections générales des commissaires auront lieu le 28 octobre 2026. Lorsqu'une personne a décidé de se présenter au poste de commissaire d'école, elle doit commencer par remplir les documents de mise en candidature. On peut généralement se procurer ces documents au bureau de la division scolaire locale ou, dans le cas des divisions situées à Winnipeg, au service du greffier de la ville, à l'hôtel de ville. Les personnes intéressées doivent communiquer avec le bureau de la division scolaire locale pour confirmer qu'elles peuvent s'y procurer les documents nécessaires.

Pour se porter candidates, les personnes doivent obtenir la signature de 25 électeurs ou de 1 % du nombre total d'électeurs du quartier dans lequel elles se présentent, selon le nombre le moins élevé. Dans ce cas, « électeurs » s'entend des personnes dont les noms figurent sur la liste électorale du quartier.

Une fois les signatures nécessaires obtenues et les autres documents justificatifs remplis, les documents doivent être déposés auprès du fonctionnaire électoral principal de la division ou du district pendant les heures de bureau, au cours de la période de candidature prévue par la Loi. En 2026, les mises en candidature commenceront le mercredi 16 septembre et se termineront le mardi 22 septembre. Le bureau de la commission scolaire pourra préciser aux candidats l'endroit où les documents de candidature seront acceptés. Une fois déposée, une candidature peut être retirée dans les 24 heures suivant la clôture de la période de candidature, à condition que ce retrait laisse suffisamment de candidats pour doter les postes à pourvoir.

Le déroulement de la campagne proprement dite incombe à chaque personne candidate. Les méthodes de campagne peuvent inclure tout ou partie des médias sociaux, le porte-à-porte, les brochures imprimées, les annonces dans les journaux et les panneaux sur les pelouses. Il existe toutefois des restrictions concernant la distribution de brochures et l'affichage de panneaux dans les environs immédiats d'un bureau de vote le jour des élections. De plus, des groupes tels que les enseignants et les conseils de parents d'élèves organisent souvent des réunions publiques au cours desquelles les électeurs ont la possibilité de poser des questions aux personnes candidates, et ces dernières de faire connaître leurs points de vue.

Il appartient aux personnes candidates de recueillir les fonds nécessaires pour mener leur campagne. Les sommes dépensées pour les élections aux commissions scolaires ne sont pas déductibles d'impôt pour les personnes candidates; les contributions faites à la campagne d'une personne candidate ne sont pas déductibles non plus de l'impôt des donateurs.

L'Association des commissions scolaires du Manitoba

L'Association des commissions scolaires du Manitoba est un organisme bénévole qui regroupe les commissions scolaires des écoles publiques du Manitoba. Elle a pour mission d'améliorer le travail des commissions scolaires élues localement par son leadership, sa défense des intérêts et son service et de se faire le champion de la cause de l'enseignement public pour tous les élèves du Manitoba.

Le mandat de l'Association des commissions scolaires du Manitoba est le suivant :

1. promouvoir et appuyer le travail des commissions des écoles publiques élues, selon les paramètres des lois et des statuts du Manitoba;
2. promouvoir et faire avancer la cause de l'enseignement public dans la province par la recherche, des études et le discours public;
3. travailler en collaboration avec des partenaires de l'éducation, des intervenants et des organismes communautaires pour répondre aux besoins d'apprentissage et d'épanouissement des enfants et des jeunes d'âge scolaire.

L'Association offre un large éventail de services directs aux commissions scolaires et assure une voix forte pour exprimer leurs points de vue et leurs préoccupations.

Les divisions et les districts scolaires de l'Association des commissions scolaires du Manitoba sont regroupés en six régions. Tous les ans, les commissions scolaires qui représentent une région se réunissent pour nommer un ou plusieurs administrateurs, pour un total de sept représentants au bureau de direction provincial de l'Association. Les autres membres du bureau de direction sont le président et deux vice-présidents, élus à l'Assemblée annuelle de l'Association, de même que le président sortant immédiat. Le bureau de direction provincial composé de 11 personnes dirige l'Association entre les assemblées.



Le personnel de l'Association se répartit entre quatre services :

1. **Le bureau de direction** est chargé de l'administration générale de l'Association et de la mise en œuvre des politiques et des instructions de la direction provinciale. Ce service assure des services de soutien à la direction et à de nombreux comités de l'Association, et partage les responsabilités en matière de défense des intérêts avec les services de l'éducation et des communications. Il est également chargé du programme de formation des commissaires de l'Association, y compris de l'assemblée générale de l'automne et du congrès annuel, des ateliers provinciaux et régionaux et des possibilités d'apprentissage en ligne. Il produit des ressources d'apprentissage imprimées et électroniques, élabore les campagnes publicitaires et médiatiques de l'Association et tient à jour le site Web de l'Association et les bases de données sur les membres. Il soutient en outre les commissions scolaires individuelles dans l'élaboration des politiques et des procédures.
2. **Les services intégrés et la gestion du risque** s'acquitte des fonctions de comptabilité de l'Association et des entités connexes (assurance des services médicaux et régime de retraite des employés autres que le personnel enseignant des commissions scolaires publiques du Manitoba), de même que du Child Nutrition Council of Manitoba. La gestion générale de bureau et le soutien des systèmes/technologie se trouvent aussi dans ce service. Ces services supervisent en outre le programme d'assurance des services médicaux, de même que les programmes Finissant sans accident et TADD Manitoba. La Gestion du risque travaille en étroite collaboration avec les écoles pour assurer le bien-être des élèves et du personnel par des programmes d'inspection des écoles et des terrains de jeux, et aide à atténuer le risque de perte en raison d'un incendie, d'une inondation, de vol ou d'autres dangers.
3. **Le service des Relations humaines et négociations collectives provinciales** est chargé d'assurer des services à valeur ajoutée en matière de ressources humaines aux commissions scolaires membres, y compris la gestion des contrats de travail, le recrutement des cadres et d'autres d'activités liées aux ressources humaines de niveau supérieur. Ce service a aussi la responsabilité de diriger les principales négociations collectives des enseignants de la province en tant que représentant de l'employeur aux négociations pour les divisions scolaires du Manitoba.
4. **Le service des Relations de travail** est chargé d'offrir des services en matière de relations de travail et de personnel aux commissions scolaires membres à titre de conseiller, de coordonnateur et d'agent. Ce service aide les commissions scolaires membres à maintenir de bonnes relations de travail par l'établissement de salaires, d'avantages sociaux et de conditions de travail justes et raisonnables.



Foire aux questions

Question : Quand ont lieu les prochaines élections scolaires?

Réponse : Les élections scolaires ont lieu tous les quatre ans. Les prochaines élections scolaires générales auront lieu **le mercredi 28 octobre 2026**.



Question : Qui occupe les fonctions de commissaire des écoles publiques?

Réponse : Les commissaires des écoles publiques viennent de tous les horizons. Ce sont des retraités, des personnes au foyer, des professionnels, des commerçants, des étudiants universitaires et la liste s'allonge. Ces personnes ont cependant en commun de s'intéresser sincèrement aux enfants et à l'éducation, et de souhaiter servir leur communauté.

Question : Je vis dans une division scolaire, mais j'ai une propriété dans une division voisine. Puis-je poser ma candidature dans l'une ou l'autre des deux divisions?

Réponse : Non. *La Loi sur les écoles publiques* exige qu'une candidate ou un candidat « [aie] sa résidence réelle dans la division ou le district scolaire » et y « [réside] pendant au moins six mois à la date des élections ».

Question : Ma division scolaire est divisée en trois quartiers. Je vis dans le Quartier no 1. Cela veut-il dire que je dois me présenter comme candidat du Quartier no 1 ou puis-je me présenter dans l'un des autres quartiers?

Réponse : Une personne n'a pas à vivre dans un quartier en particulier pour présenter sa candidature dans la mesure où elle a sa résidence dans la division ou le district.

Question : Ma conjointe enseigne dans la division scolaire dans laquelle nous vivons. Puis-je poser ma candidature comme commissaire?

Réponse : Une personne dont le conjoint ou la conjointe travaille pour une division ou un district scolaire peut toujours être commissaire dans la même division ou le même district. Il y a toutefois des questions portées devant la commission pour lesquelles il ou elle sera considéré comme en conflit d'intérêts et dans ces cas (par exemple les dispositions sur les congés), il ou elle ne pourra pas participer au débat ou voter pour cette question précise. Il existe un certain nombre d'autres situations où un ou une commissaire pourrait être en conflit d'intérêts. La Loi exige que ces situations soient déclarées à moment de l'entrée en fonction.

Question : J'enseigne dans une école publique. Cela me rend-il inéligible comme commissaire d'école?

Réponse : Un membre du personnel enseignant ou autre employé de la division scolaire peut être commissaire. Si vous travaillez dans la division ou le district scolaire dans lequel vous vivez, vous devrez prendre un congé de votre emploi pour servir.

Question : Si je suis élu commissaire, comment vais-je apprendre l'emploi? M'offrira-t-on de la formation?

Réponse : La plupart des divisions et des districts scolaires offrent des séances d'orientation aux nouveaux commissaires pour les familiariser avec les politiques et les procédures locales. Des ressources et de la formation sont aussi offertes par l'Association des commissions scolaires du Manitoba, peu après chacune des élections des commissaires. Ensemble, les possibilités d'apprentissage locales et provinciales aident les nouveaux commissaires à mieux comprendre leur nouveau rôle et à acquérir les compétences dont ils auront besoin pour devenir des membres efficaces des commissions scolaires.

Renseignements

Pour obtenir des renseignements généraux sur le rôle des commissions scolaires et des commissaires d'école ou sur les élections scolaires, visitez le site Web de l'Association des commissions scolaires du Manitoba www.mbschoolboards.ca, ou téléphonez au bureau de l'Association au **204-233-1595** ou **1-800-262-8836**.

Pour obtenir des renseignements sur la présentation de votre candidature dans votre division ou district scolaire, communiquez avec le bureau de la division scolaire. Vous trouverez le numéro de téléphone ci-dessous ou visitez le site Web à <https://www.mbschoolboards.ca/about/members/> pour des coordonnées additionnelles. Les candidat(e)s aux postes de commissaire dans les commissions scolaires de Winnipeg et de Brandon trouveront des renseignements additionnels dans les sites Web de ces villes.



| | | | |
|----------------------------|--------------|---|--------------|
| Beautiful Plains (Neepawa) | 204-476-2388 | Pine Creek (Gladstone) | 204-385-2216 |
| Border Land (Altona) | 204-324-6491 | Portage la Prairie (Portage la Prairie) | 204-857-8756 |
| Brandon (Brandon) | 204-729-3100 | Prairie Rose (Carman) | 204-745-2003 |
| DSFM (Lorette) | 204-878-9399 | Prairie Spirit (Swan Lake) | 204-836-2147 |
| Evergreen (Gimli) | 204-642-6260 | Red River Valley (Morris) | 204-746-2317 |
| Flin Flon (Flin Flon) | 204-681-3413 | River East Transcona (Winnipeg) | 204-667-7130 |
| Fort La Bosse (Virden) | 204-748-2692 | Rolling River (Minnedosa) | 204-867-2754 |
| Frontier (Winnipeg) | 204-775-9741 | Seine River (Lorette) | 204-878-4713 |
| Garden Valley (Winkler) | 204-325-8335 | Seven Oaks (Winnipeg) | 204-586-8061 |
| Hanover (Steinbach) | 204-326-6471 | Southwest Horizon (Melita) | 204-483-6294 |
| Interlake (Stonewall) | 204-467-5100 | St. James-Assiniboia (Winnipeg) | 204-888-7951 |
| Kelsey (The Pas) | 204-623-6421 | Sunrise (Beausejour) | 204-268-6500 |
| Lakeshore (Eriksdale) | 204-739-2101 | Swan Valley (Swan River) | 204-734-4531 |
| Lord Selkirk (Selkirk) | 204-482-5942 | Turtle Mountain (Killarney) | 204-523-7531 |
| Louis Riel (Winnipeg) | 204-257-7827 | Turtle River (McCreary) | 204-835-2067 |
| Mountain View (Dauphin) | 204-638-3001 | Western (Morden) | 204-822-4448 |
| Mystery Lake (Thompson) | 204-677-6152 | Whiteshell (Pinawa) | 204-753-8366 |
| Park West (Birtle) | 204-842-2100 | Winnipeg (Winnipeg) | 204-775-0231 |
| Pembina Trails (Winnipeg) | 204-488-1757 | | |